

ARRETE ARS Grand Est n° 2020-3423 du 2 novembre 2020 portant mobilisation des étudiants et apprenants aux métiers de la santé pour la gestion de crise

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU les dispositions des articles L. 3131-13 et suivants du Code de la santé publique ;

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article L 1431-1 du Code de la santé publique attribuant notamment aux Agences Régionales de Santé la mission de définir et mettre en œuvre les actions concourant à une réponse coordonnée aux crises sanitaires ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1 et 6111-2 relatifs aux missions des établissements de santé, ainsi que l'article L 6112-1 rappelant le principe de la continuité du service public hospitalier et l'article R 6153-10 ;

VU le principe de continuité du service public et le droit à l'éducation prévu à l'article L111-1 du Code de l'éducation ;

VU le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Décret 3 septembre 2020, portant nomination de la directrice générale de l'agence Régionale de Santé Grand Est-Madame CAYRÉ Virginie ;

VU l'Arrêté ARS n° 2020-2733 du 04/09/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la crise sanitaire liée à l'afflux de patients atteints par la seconde vague du virus covid-19 au sein des structures de santé du Grand Est et la sollicitation des personnels médicaux et non médicaux qui en résulte ;

Considérant la diffusion en date du 5 octobre 2020 par l'Agence Régionale de Santé aux établissements médico-sociaux de la fiche nationale du 1^{er} octobre 2020 relative au plan de lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans les établissements médico-sociaux hébergeant des personnes à risque de forme grave de Covid leur demandant de mettre en œuvre immédiatement les plans bleus ;

Considérant la note ARS Grand Est COVID/GE/14 du 9 octobre 2020 concernant l'organisation du système sanitaire en réponse à l'épidémie de COVID 19 adressée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux établissements sanitaires du Grand Est ;

Considérant la note ARS Grand Est COVID/DOS/GE/15 du 23 octobre 2020 adressée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux établissements sanitaires du Grand Est leur demandant de mettre en œuvre immédiatement les plans blancs ;

Considérant l'engagement des Doyens de Facultés de Médecine, Pharmacie, et des directeurs d'Instituts de Formation paramédicale du Grand Est de garantir la continuité pédagogique des enseignements par tout moyen à distance et leur rôle dans les modalités de mobilisation de stage ;

Considérant en ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie COVID 19, l'engagement des étudiants et des apprenants en métiers de la santé pour participer à la lutte contre la seconde vague du virus covid-19 dans le cadre de leur formation et pour assurer la continuité des soins, sur toutes les structures de soins (établissements sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux et les structures ambulatoires) ;

Considérant les propositions de volontariat formulées par les étudiants et des apprenants en métiers de la santé du Grand Est,

ARRETE

Article 1 : les étudiants médicaux en stage

- 1.1. Les étudiants des formations médicales de 1° et de 2° cycle (Médecine, Maïeutique, et Pharmacie) ainsi que ceux de 3° cycle court de la pharmacie peuvent en tenant compte du cursus de formation et en fonction des compétences acquises, être mobilisés dans tout terrain de stage du ressort des organismes de formation dont ils relèvent, à compter du 30 octobre 2020 et ce, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- 1.2. Les internes de médecine et de pharmacie, en fonction de leurs compétences mobilisables, peuvent être librement mobilisés avec l'accord de l'ARS Grand Est et de l'organisme de formation, au sein de leur établissement initial ou mobilisés à tout autre service ou terrain de stage jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- 1.3. Selon les besoins du territoire, les étudiants et internes de pharmacie peuvent également être mobilisés en officine ou en secteur hospitalier et peuvent participer à toute campagne de dépistage de la covid-19 par le biais de tests antigéniques, selon leurs compétences acquises et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La mobilisation est déterminée, en fonction des besoins territoriaux sur la région Grand Est d'un commun accord, entre l'organisme de formation, l'établissement d'accueil, l'étudiant ou l'apprenant et l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 2 : les apprenants et étudiants non médicaux en stage

Les apprenants et étudiants des formations paramédicales peuvent, en tenant compte du cursus de formation et en fonction des compétences acquises, être mobilisés dans tout terrain de stage du ressort des organismes de formation dont ils relèvent à compter du 30 octobre 2020 et ce, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : les apprenants et étudiants médicaux et non médicaux en stage

Par cet arrêté, l'ARS Grand Est émet un avis favorable à toute mobilisation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté et n'émettra d'avis individuel qu'en cas de spécificités et sur demande expresse.

L'ARS Grand Est charge les organismes de formation des étudiants et apprenants de transmettre un tableau récapitulatif des mobilisations intervenues des étudiants et apprenants en stage, tous les 15 jours, à la cellule territoriale d'appui RHS et à l'ARS Grand Est.

Article 4 : les étudiants et apprenants volontaires pour apporter leur soutien dans le cadre de la crise sanitaire sur la région Grand Est en dehors des périodes de stage

Les structures de soins de la région Grand Est sont autorisées à recruter dans le cadre de vacances, des étudiants et apprenants aux métiers de la santé, volontaires, en dehors des périodes de stages, sur tout poste compatible avec leurs compétences, en application des lois et règlements en vigueur, y compris sur des fonctions supports.

Les étudiants volontaires s'inscrivent sur la plateforme de renfort RH mise en place sur le site <https://renforrh.solidarites-sante.gouv.fr/> afin de pouvoir être mis en relation avec les établissements ou structures demandeuses.

Article 5 : garanties et rémunérations

Toutes les dispositions concernant la rémunération et les garanties des étudiants et apprenants aux métiers de la santé en stage s'appliquent.

Les frais d'hébergement, de restauration et d'hébergement sont à la charge de l'établissement d'accueil.

Dans le cadre de vacation, un contrat sera établi entre l'établissement d'accueil et l'étudiant ou apprenant volontaire. Les garanties de l'alinéa 3 de l'article L3131-10 du Code de la santé publique s'appliquent.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Grand Est.

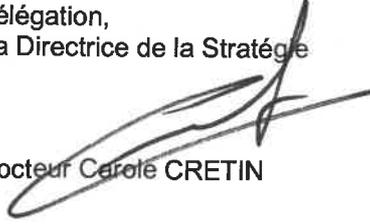
Article 7 : recours

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : mise en œuvre

Madame la Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, les directeurs des Centres Hospitaliers Universitaires et des établissements sanitaires ; les Présidents des Universités, les Directeurs des Instituts de Formation, des Unités de Formation et de Recherche et des Structures de Formation des études en santé de la Région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de la Stratégie


Docteur Carole CRETIN